

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du 3 novembre 2015**

L'an deux mille quinze, le mardi 3 novembre à 20 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de Dolomieu s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation en date du 28 octobre 2015, sous la Présidence de Monsieur André Béjuit, Maire.

Étaient présents : MM. Frémy, Ferrand, Mme Hartmann, M. Rault (Adjoints)
M. Grignon, Mmes Pléau-Rojon, Villerez, M. Lacroix, Mmes Herphelin, Ciocci, MM.
Soldini, Maier, Mmes Velard, Rolando, Girerd, MM. Aberlin, Guillaud, Amann, Gardien.

Excusés : Mme Legrand (Adjointe), M. Fernandez, Mme Louiso.

Mme Legrand a donné pouvoir à M. Rault, M. Fernandez à M. Ferrand, Mme Louiso à M. Amann.

Mme Villerez Brigitte a été désignée comme secrétaire de séance.

Le Maire confirme l'ordre du jour :

- Procès-verbal de la réunion du 15 septembre 2015
- Décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations données
- Convention intercommunale pour l'aide au fonctionnement du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED)
- Aménagement de la Rue du Navan : Plan de financement avec demande de subventions
- Propositions de rétrocession de parcelles en vue de l'élargissement de voies communales
- Projet de révision du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI)
- Plan Local d'Urbanisme Intercommunal : Transfert de la compétence « Plan Local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » des Communes à la Communauté de Communes des Vallons de la Tour
- Communauté de Communes des Vallons de la Tour : Projet de création d'une convention de groupement de commandes pour le curage des réseaux d'assainissement et pluviaux

- Informations diverses
- Questions diverses

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la réunion du 15 septembre 2015.

**DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS
DONNEES**

Le Maire :

- donne connaissance de la liste des biens en cours de cession sur lesquels il a renoncé à exercer le droit de préemption urbain depuis la dernière réunion du Conseil municipal

- informe de ses décisions prises :

- signature d'une charte entre la Communauté de Communes des Vallons de la Tour (CCVT) et la Commune afin de permettre à la CCVT de mettre en place un accueil de loisirs pour les jeunes de 11 à 14 ans dans le cadre d'un club ados qui fonctionnera sur les sites des différents accueils de loisirs du territoire et notamment sur celui de Dolomieu.

-signature d'un contrat enfance jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère pour la période 2015-2018 concernant l'accueil de loisirs et la garderie périscolaire.

- recrutement de 4 animateurs saisonniers pour couvrir les besoins au Dolo'minots pendant les vacances de Toussaint 2015.

Délibération n° 2015-38

Convention intercommunale pour l'aide au fonctionnement du Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED)

Le Maire informe que suite à la décision de l'Inspectrice de l'Education Nationale, notre commune est rattachée, depuis la rentrée scolaire 2015, au secteur RASED de Morestel en remplacement de celui de la Tour du Pin.

Conséquemment, la Commune ne participera plus aux dépenses de fonctionnement du centre médico-scolaire de la Tour du Pin géré par la Commune de La Tour du Pin mais aux charges supportées par la Commune de Morestel.

Pour ce faire, un projet de convention définissant la participation de chacune des Communes aux dépenses de fonctionnement est proposé. Outre la prise en charge des frais du local mis à disposition du psychologue scolaire, comme avec la Tour du Pin, Morestel propose de prendre aussi en charge les dépenses de fonctionnement du maître enseignant à hauteur de 0,40 € /élève et par an alors que, jusqu'à présent, cette charge était supportée par l'école primaire publique, pour laquelle un crédit de 180 € lui était alloué.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer la convention intercommunale proposée par la Commune de Morestel ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2015-39

Aménagement de la Rue du Navan : Plan de financement avec demande de subventions

C. Ferrand rappelle à l'Assemblée le projet d'aménagement de la rue du Navan pour lequel le Conseil municipal a demandé à la CCVT d'établir un avant-projet et a ensuite confié, par délibération du 25 mars 2015, la maîtrise d'ouvrage, concernant l'enfouissement des réseaux électriques et France Télécom, au SEDI.

Le montant estimatif total des travaux est actuellement chiffré à 552 423 €.

131 962 € d'aides financières sont prévisibles. Le reliquat à financer sur le budget communal s'élèverait ainsi aux alentours de 420 000 €.

Outre les subventions déjà attendues, le Maire propose de solliciter aussi, pour les travaux de mise en sécurité de la voie (réalisation de trottoirs) l'aide du Département au titre des amendes de police.

Enfin, afin de financer cette opération, P. Rault propose, compte-tenu de la situation financière de la Commune et des taux actuels, de recourir, pour sa totalité à l'emprunt.

Après avoir pris connaissance des travaux prévus et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **donne son accord à leur réalisation**
- **charge le Maire de solliciter toutes les aides financières possibles pour leur financement**
- **autorise le Maire à prospecter en vue de la réalisation, aux meilleures conditions, d'un emprunt à hauteur de 420 000 euros.**

Par ailleurs, l'aménagement de trottoirs étant l'une des demandes faites par le Conseil municipal de Jeunes, B. Villerez souhaite que les coûts de ceux prévus rue du Navan et de celui en cours de réalisation rue du Stade puissent leur être communiqués.

Délibération n° 2015-40

Propositions de rétrocession de parcelles en vue de l'élargissement de voies communales

Le Maire informe que les co-lotis du lotissement du Clos de la Rétanière ont demandé à Maître Maury, notaire à la Tour du Pin, de procéder à la cession, au profit de la Commune, de la parcelle AD 472 destinée à être intégrée au domaine public tel que prévu dans les plans et documents objets de l'arrêté de lotir en date du 16 mars 2000.

De même, Mme Martine Bertholet, dans le cadre de la vente de plusieurs terrains à bâtir sur Dolomieu, objet d'une déclaration préalable portant réalisation d'un lotissement de 4 lots lieudit « Perroncière » souhaite céder à la Commune la parcelle B 1785 destinée à l'élargissement de la voie et par laquelle est prévu l'accès à chacun des lots créés.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, considérant la situation de ces parcelles

- **accepte ces rétrocessions proposées pour permettre l'intégration des terrains dans le domaine public, les frais notariés correspondants étant à la charge de la Commune.**
- **donne tous pouvoirs au Maire pour signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Délibération n° 2015-41

Projet de révision du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI)

Le Maire informe que par courrier reçu le 8 octobre 2015, le Préfet de l'Isère lui a notifié le projet de révision du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) qu'il a élaboré et qu'il a présenté aux membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale le 21 septembre dernier.

Le Maire rappelle que selon l'article 33 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) adoptée le 8 août 2015, les SDCI, révisés selon les modalités prévues à l'article L5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), devront être arrêtés avant le 31 mars 2016, pour une application au 1^{er} janvier 2017.

Concernant notre Commune ce projet porte délimitation d'un périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion des communautés de Communes de la Vallée de l'Hien (8157 hab), des Vallons du Guiers (12 682 hab), de Bourbre-Tisserands (14 039 hab) et des Vallons de la Tour (25 784 hab).

Aussi, en tant que membre d'un EPCI à fiscalité propre impacté, le Conseil municipal est appelé à donner son avis sur ce projet.

Après un long échange de vues le Conseil municipal, à l'unanimité, se déclare favorable au nouveau SDCI proposé.

Délibération n° 2015-42

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal : Transfert de la compétence « Plan Local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » des Communes à la Communauté de Communes des Vallons de la Tour

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17 relatif au transfert de compétences et L. 5214-16, portant sur les compétences des Communautés de communes,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 136,

Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives et plus précisément son article 13,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu les statuts actuels de la Communauté de communes,

Vu la délibération n° 4570-15/134 en date du 28 septembre 2015 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de proposer aux Communes, pour approbation, le transfert, à la Communauté de communes, de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Monsieur Frémy rappelle que la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) prévoit qu'une Communauté de communes existante à la date de publication de ladite loi et qui n'est pas compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la dite loi (soit le 27 mars 2014). La compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » devient donc obligatoire pour toutes les Communautés de communes. Il est précisé que dans les trois ans qui suivent la publication de la loi ALUR, les Communes membres d'une Communauté de communes ou d'une Communauté d'agglomération peuvent volontairement transférer la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, selon les modalités prévues à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

La loi ALUR dispose également que les Plans d'Occupation des Sols (POS) qui n'ont pas été mis en forme de PLU au plus tard le 31 décembre 2015 sont caducs à compter de cette date.

Elle prévoit enfin que les PLU approuvés avant le 13 janvier 2011 doivent intégrer les dispositions de la loi ENE (loi Grenelle II) modifiées par la loi ALUR avant le 1er janvier 2017.

La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, modifie l'article L. 123-1-13 du code de l'urbanisme, en ajoutant la mention suivante:

« I. - Lorsqu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu engage une procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal avant le 31 décembre 2015, les dates et délais prévus au troisième alinéa du V de l'article 19 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, aux deuxième et avant-dernier alinéas du IV de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme et aux deux derniers alinéas de l'article L. 123-19 du même code ne s'appliquent pas aux Plans Locaux d'Urbanisme ou aux documents en tenant lieu applicables sur son territoire, à condition que le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du territoire ait lieu au sein de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale avant le 27 mars 2017 et que ce Plan Local d'Urbanisme Intercommunal soit approuvé au plus tard le 31 décembre 2019.

Le présent I cesse de s'appliquer :

1° A compter du 27 mars 2017 si le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du territoire n'a pas eu lieu ;

2° A compter du 1er janvier 2020 si le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du territoire a eu lieu, mais que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal n'a pas été approuvé.

Le présent I est applicable aux procédures d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal engagées après la promulgation de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové. »

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article L. 111-1-1 du Code de l'urbanisme, les PLU, documents en tenant lieu, ou cartes communales doivent être mis en compatibilité avec les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) dans un délai de 3 ans suivant leur approbation. Il est à ce titre rappelé que le Schéma de Cohérence Territoriale Nord Isère englobant le territoire de la Communauté de communes a été approuvé par délibération n° 23/2012 du 19 décembre 2012 ; portant ainsi le délai de mise en compatibilité des PLU de la Communauté de communes des Vallons de la Tour à janvier 2016 au plus tard.

Sur le territoire de la Communauté de communes des Vallons de la Tour :

- 8 communes disposent d'un PLU (La Tour du Pin, Saint Clair de la Tour, La Chapelle de la Tour, Rochetoirin, Dolomieu, Le Passage, Saint Didier de la Tour, Faverges de la Tour.). Tous ces documents sont antérieurs à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et à la loi ALUR.
- 2 communes ont engagé la révision de leur POS en vue de leur transformation en PLU (Cessieu, Saint-Jean-de-Soudain)

Compte tenu de cet état des documents d'urbanisme sur le territoire, il est proposé d'étendre les compétences de la Communauté de communes à l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, telle qu'indiqué à l'article L.5214-16 du CGCT et ce, afin d'engager au plus vite un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Il est rappelé que ce transfert de compétence s'effectue selon les modalités prévues à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (conditions de droit commun pour une modification statutaire de la Communauté de communes).

A la suite du transfert de compétence, le Conseil Communautaire pourra délibérer pour prescrire un Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble de son périmètre.

Il est précisé qu'au titre de l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain. Le titulaire du droit de préemption peut ensuite décider de déléguer son droit aux communes conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme. Ce point fera l'objet d'un débat avec les Communes et d'une délibération ultérieure.

Après un large échange de vues et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE le transfert à la Communauté de communes des Vallons de la Tour de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

APPROUVE la modification du I de l'article 8 des statuts portant sur les compétences obligatoires de la Communauté de communes des Vallons de la Tour, comme suit :

ANCIENS STATUTS	NOUVEAUX STATUTS
<p>Article 8 : Les compétences de la Communauté</p> <p>I- COMPÉTENCES OBLIGATOIRES</p> <p>➤ Aménagement de l'espace communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur <p>Participation et représentativité des Communes adhérentes au Syndicat Mixte qui a en charge d'établir le Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Isère, document dont les dispositions s'imposent aux Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.).</p> <p>L'administration du droit des sols au travers des Plans d'Occupation des sols (P.O.S.) ou des Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) reste de la stricte compétence des Communes. Toutefois, ces Plans, en l'état ou en révision, sont transmis et présentés par la Commune au Conseil communautaire pour information, en vue de tendre vers une cohérence territoriale des documents d'urbanisme.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire <p>L'intérêt communautaire est défini dans le cadre de la compétence « développement économique ».</p> <ul style="list-style-type: none"> • Établissement d'un document de planification fixant les orientations en matière de création de zones de développement économique • Études, acquisitions et constitution de réserves foncières destinées aux activités communautaires • Droit de préemption urbain que les Communes peuvent déléguer à la Communauté de Communes dans les zones d'intervention communautaire 	<p>Article 8 : Les compétences de la Communauté</p> <p>II- COMPÉTENCES OBLIGATOIRES</p> <p>➤ Aménagement de l'espace communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur <p>Participation et représentativité des Communes adhérentes au Syndicat Mixte qui a en charge d'établir le Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Isère, document dont les dispositions s'imposent aux Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire <p>L'intérêt communautaire est défini dans le cadre de la compétence « développement économique ».</p> <ul style="list-style-type: none"> • Établissement d'un document de planification fixant les orientations en matière de création de zones de développement économique • Études, acquisitions et constitution de réserves foncières destinées aux activités communautaires • Droit de préemption urbain que la Communauté de Communes peut déléguer aux communes • Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

AUTORISE le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

Délibération n° 2015-43

Marchés Publics - Création d'une convention de groupement de commandes pour le curage des réseaux d'assainissement et pluviaux, et les épreuves (tests d'étanchéité et essais divers sur réseaux, passages caméra etc.) pour les réseaux d'eau et d'assainissement de la Communauté de communes des Vallons de la Tour et des Communes membres des Vallons de la Tour

Le Maire informe l'Assemblée que des marchés de curage des assainissements collectifs et d'épreuves pour les réseaux eau et assainissement ont été conclus par la Communauté de communes Les Vallons de la Tour, respectivement avec les sociétés AOSTE VIDANGE et VISI 38, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2013, reconductible par période successive d'un an pour une durée maximale de trois ans, sans que ce délai ne puisse excéder la date du 31 décembre 2016.

La Communauté de Communes a décidé de ne pas reconduire ces deux marchés pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016, afin de pouvoir les mutualiser avec d'autres communes membres des Vallons de la Tour. Cela nécessite la constitution d'une convention de groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article 8 du Code des marchés publics.

La Communauté de communes sera désignée comme « coordonnateur du groupement » et aura la qualité de pouvoir adjudicateur, chargé de procéder à l'organisation des opérations nécessaires aux procédures de marchés publics, de signer avec le ou les entreprises le marché public et de le notifier. Néanmoins, chaque membre du groupement sera chargé, pour ce qui le concerne, de la bonne exécution du marché.

Conformément à l'article 8-III et -VII du Code des Marchés Publics, une Commission d'attribution des marchés (Commission MAPA et/ou d'Appel d'Offres) sera constituée. Il s'agira de celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La Commission d'attribution des marchés du groupement est, en conséquence, présidée par le représentant élu de la Commission d'attribution des marchés du coordonnateur, à savoir le Président de la Communauté de communes ou son représentant.

La convention de groupement de commandes précise les droits et obligations des membres ainsi que le rôle du coordonnateur du groupement.

Le Maire précise, concernant Dolomieu, considérant que le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Dolomieu-Montcarra entretient déjà, sur la totalité de notre territoire, par ses propres moyens les réseaux d'eau potable et d'assainissement « eaux usées » que notre adhésion à la convention de groupement de commandes ne concernerait que le réseau d'eaux pluviales (avaloirs et canalisations).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

AUTORISE la constitution d'un groupement de commandes dans le cadre des marchés de curage des réseaux d'assainissement et pluviaux et d'épreuves pour les réseaux d'eau et d'assainissement et, en conséquence, l'élaboration d'une convention de groupement, dans les conditions ci-dessus mentionnées.

RAPPELLE que pour DOLOMIEU seul est concerné le réseau d'eaux pluviales (avaloirs et canalisations).

ACCEPTE que la Communauté de communes Les Vallons de la Tour soit désignée comme coordonnateur du groupement de commandes.

AUTORISE le Maire à signer ladite convention de groupement de commandes ainsi que tous documents utiles à l'exécution de la présente.

PREND ACTE de la composition de la Commission d'attribution des marchés du groupement de commandes.

AUTORISE le Président de la Communauté de communes Les Vallons de la Tour à lancer les marchés de curage des réseaux d'assainissement et pluviaux, et d'épreuves pour les réseaux d'eau et d'assainissement de la Communauté de communes des Vallons de la Tour et des Communes membres des Vallons de la Tour (pour Dolomieu, réseau d'eaux pluviales uniquement).

AUTORISE le Président de la Communauté de communes Les Vallons de la Tour, ou en cas d'empêchement un Vice-président de la Communauté de communes, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.